

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/PP
N° 2022 / 082

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE DE SAINT-PRIX – 45 RUE D'ERMONT – LE MARDI 21 JUIN 2022.

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT L'organisation de la fête de la musique municipale de Saint-Prix organisée dans le parc de la mairie, 45 rue d'Ermont à Saint-Prix du mardi 21 juin 2022 par la commune de Saint-Prix, représentée par Madame Villecourt Céline, Maire de Saint-Prix,

CONSIDÉRANT La demande de la société BRASSERIE D'ORVILLE, représentée par Messieurs Julien et Thibault Baron, 29, rue de Paris – 95 380 LOUVRES, en date du 14 juin 2022, sollicitant une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du mardi 21 juin 2022 - 18h00 au mardi 21 juin 2022 - 22h30, l'entreprise « La brasserie d'Orville », représentée sur site par Madame Thomas Cuillier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la fête de la musique municipale de Saint-Prix.
- Article 2 -** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :
- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
 - Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 -** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-297, en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- Article 4 -** Voies et délais de recours. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 6 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « La Brasserie d'Orville »;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,



Saint-Prix, le 20 JUIN 2022

Le Maire,

Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 16/06/2022

Arrêté N° 2022 / 082